

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : L'an deux mil dix-neuf
Le vingt-cinq janvier, à dix-huit heures
En exercice 19 le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu
habituel de ses séances
sous la présidence de Mme **Marie Claude MORVAN**, Maire.
Présents 15
Date de convocation : 18 janvier 2019
Votants 18

ETAIENT PRÉSENTS : Mme **MORVAN** Marie-Claude, Maire, Mme **BIZIEN** Jacqueline et MM **CYRILLE** Yves et **LE GUEN** Raymond, Adjoint, MM **BICKERTON** David, **CAROFF** Raymond, **FLOCH** Jean-Luc, **GUILLOU** Philippe, **LAGADEC** Yves, Mmes **BODERE** Alabina Marina (à partir de 18h15), **DE LUCA** Claudie (à partir de 18h50), **JOUAN** Valérie, **LE MINEUR** Isabelle, **MARION** Anne, **QUEINNEC** Marie Anne

ABSENTS : Mme **DE LUCA** Claudie qui a donné procuration à M. **CYRILLE** Yves (jusqu'à son arrivée), Mme **LHULLIER** Marta qui a donné procuration à M. **LAGADEC** Yves, Mme **PELE** Michelle qui a donné procuration à M. **LE GUEN** Raymond, Mme **SIMON** Christine qui a donné procuration à Mme **MARION** Anne
M.**HERRY** Bruno

2019-01 ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HANVEC SUR LE PROJET DE PLUI AVANT L'ARRET EN CONSEIL DE COMMUNAUTE

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le contexte

Depuis le 1^{er} décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale' et par délibération en date du 11 décembre 2015, elle a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, le code de l'Urbanisme (L.123-6) prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme travaille « en collaboration avec les communes » et précise que l'organe délibérant l'établissement public de coopération intercommunale « arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. »

Suite à une démarche co-construite avec les communes, la Communauté a défini ces modalités de collaboration. Ces modalités ont été arrêtées, par délibération en date du 11 décembre 2015, et inscrites dans une charte de gouvernance co-signée par le président de la CCPLD et l'ensemble des maires le 3 février 2016.

L'une des modalités de collaboration indique « donner un rôle important aux conseils municipaux, notamment en demandant l'avis des conseils municipaux sur le PLUi avant arrêt, en amont du vote du conseil de Communauté ».

Le vote du conseil de Communauté sur le projet de PLUi est programmé le 6 février 2019. Par conséquent, il est demandé à chaque conseil municipal d'émettre un avis sur le projet en amont.

2. L'avis du conseil municipal

L'avis du conseil municipal porte sur le projet avant l'arrêt et notamment sur les principaux documents suivants :

- Le projet d'aménagement et de développement durables
- Les orientations d'aménagement et de programmation
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit

Ces documents étaient consultables en mairie depuis le 18 janvier 2019, soit 7 jours avant la séance du conseil.

Sur la base de ces documents :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet
- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi avant l'arrêt en conseil de Communauté.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-1 et R.151-1 et suivants,

Vu la délibération en conseil de Communauté, en date du 11 décembre 2015, arrêtant les modalités de collaboration entre la CCPLD et les communs membres,

Vu la charte de gouvernance signée par le président de la CCPLD et l'ensemble des maires des communs membres le 3 février 2016,

Vu la délibération du conseil de Communauté, en date du 11 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu les débats sur les orientations générales du PADD en date du 24 mars 2017 pour le conseil de Communauté et en date du 10 mars 2017 pour le conseil municipal de la commune de HANVEC,

Considérant les documents du projet de PLUI avant l'arrêt,

Après avoir entendu les exposés de Bernard GOALEC et ceux du Maire,

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet

La question du nombre de logements à l'hectare est abordée. Bernard GOALEC confirme que la règle de 18 logements à l'hectare est une moyenne sur l'ensemble du territoire.

Une élue s'interroge alors sur les difficultés que cette règle peut générer pour l'installation d'un assainissement individuel. Il est expliqué que la règle s'applique surtout au bourg, là où il y a l'assainissement collectif, et que la station d'épuration a encore de la capacité. D'où la nécessité d'ailleurs de densifier les centres-bourgs.

Le cas des exploitations agricoles classées en zone NS est ensuite évoqué. Les élus hanvécois s'inquiètent du devenir de ces exploitations.

Bernard GOALEC explique qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de contraintes particulières pour ce zonage. Mais les élus ne sachant pas ce que l'avenir réservera aux exploitations installées dans ce zonage, leur inquiétude persiste.

Le cas particulier de Lanvoy est par la suite évoqué. Si, à l'avenir, la zone de Lanvoy redevient constructible, sera-t-il demandé à la commune de retirer des terrains constructibles pour compenser ceux de Lanvoy ? Question à laquelle Bernard GOALEC répond par la négative. Les terrains de

Lanvoy viendraient en plus. Bernard GOALEC explique d'ailleurs aux membres du conseil que la procédure pour intégrer Lanvoy dans la liste des villages densifiables est en cours, à l'échelle du SCOT du Pays de Brest. La CCPLD enclenchera par la suite la procédure pour modifier le PLUi afin que Lanvoy, entre autres, puisse être identifié comme village densifiable et ainsi, retrouver sa constructibilité.

Mme le maire explique ensuite que le recensement du bocage et des chemins reste à effectuer. Le recensement déjà réalisé n'est pas exhaustif, il convient de le compléter. Il est rappelé que dans le PLU de la commune, ce recensement n'avait pas été réalisé dans la mesure où le bocage était protégé via une indication dans le règlement. Suite à une demande de la part d'un élu, un point est fait sur les chemins littoraux. A HANVEC, un travail sur ce sujet a été réalisé il y a quelques années.

- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi avant l'arrêt en conseil de Communauté

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 1 abstention (Jacqueline BIZIEN) et 0 voix contre,
Emet un avis favorable au projet de PLUi, avec une nécessité de complément sur le recensement des chemins et du bocage.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire
Marie-Claude MORVAN

